



1^{er} février 1991

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT
déterminant le subventionnement, à titre de prix de journée
des instituts médico-socio-pédagogiques
pour personnes handicapées agréés,
établis dans la Région de Bruxelles-Capitale,
qui ont exercé le droit d'option en Communauté française.

AMENDEMENTS

déposés par M^{me} E. HUYTEBROECK ET M. M. DUPONCELLE ET M^{me} NAGY

N° 1

Article 3

Remplacer l'alinéa 3 par la disposition suivante :

« Le Collège majore la subvention annuelle une fois l'an, d'un coefficient qui est au moins équivalent à son adaptation à l'indice des prix à la consommation. »

JUSTIFICATION

Laisser l'augmentation de la subvention annuelle à la seule discrétion du Collège n'offre pas assez de garantie aux institutions de ne pas la voir diminuer.

En effet, dès le moment où le coefficient choisi est inférieur à l'adaptation de la subvention à l'indice des prix, cela signifie en fait sa réduction en terme réel.

Aussi est-il opportun de fixer un minimum à respecter – l'adaptation à l'index – et une périodicité – un an – pour la revalorisation de la subvention annuelle.

N° 2

Article 6

Ajouter un second alinéa rédigé comme suit :

« Son adaptation ne peut en aucun cas avoir d'effet rétroactif. »

JUSTIFICATION

Le présent amendement fait écho aux vives protestations qu'a provoquées, auprès des parents de personnes handicapées, la décision du Collège d'adapter rétroactivement leur participation aux frais d'hébergement dans les IMP.

Cette décision est particulièrement choquante quand on connaît la variété des situations qui peuvent se présenter et déroge aux principes les plus élémentaires de la décence et de l'équité.

N° 3

Article 10

Ajouter après le terme « fixer » la proposition suivante :

« , après avis du Conseil consultatif de la santé, »

JUSTIFICATION

Dans le passé, le Conseil consultatif national de la santé était consulté en matière de qualifications minimales et de barèmes du personnel des institutions agréées. Le Collège, dans sa déclaration d'investiture, a manifesté son intention de créer une instance consultative équivalente au sein de la Communauté française bruxelloise. Celle-ci aurait dû être mise sur pied depuis longtemps.

N° 4

Article 16

Ajouter à la fin de la phrase les mots suivants :

« et au plus tôt à la date de sa publication au Moniteur belge »

JUSTIFICATION

Cet amendement a une portée plus générale que celui qui concerne l'article 6. Il poursuit le même objectif d'empêcher l'application rétroactive de dispositions prises en vertu du règlement.

M^{me} E. HUYTEBROECK
M. M. DUPONCELLE
M^{me} M. NAGY